



A destination des Maires

## Les Soins Sans Consentement



Pour tout renseignement :

Maryline GARNIER 07 60 84 62 48 maryline.garnier@paysvoironnais.com







# Il existe 4 types de Soins Sans Consentement

### « De quel type de soins relève la situation ? »

### 1. Soins à la demande d'un tiers (SDT) :

Conditions: 2 certificats par deux médecins différents + une demande d'un tiers.

La tierce personne peut être la famille, tuteur, curateur ou une personne justifiant de l'existence de relations personnelles ou professionnelles avec le patient avant la demande de soins.

### 2. Soins pour péril imminent (SPI) :

<u>Conditions</u>: 1 seul certificat médical qui doit établir l'existence d'un péril imminent et l'impossibilité matérielle d'obtenir la demande d'une tierce personne.

N.B : Danger immédiat pour la santé ou la vie du malade

Recours quand impossibilité de recueillir une demande d'admission d'un tiers.

## 3. Soins à la demande d'un tiers d'urgence (SDTU) :

<u>Conditions</u>: 1 certificat médical + une demande d'un tiers

4. Soins à la demande du représentant de l'Etat :



### **Conditions**:

1 certificat ou avis médical + un arrêté du Maire (voir annexes)

N.B: Mise en danger d'autres personnes ou grave atteinte à l'ordre public.

Prévenir les forces de l'ordre





**SDRE** 







## Soins à la Demande du Représentant de l'Etat :

<u>Conditions</u>: 1 certificat ou avis médical + 1 arrêté du Maire (voir annexes)

N.B : Mise en danger d'autres personnes ou grave atteinte à l'ordre public > PREVENIR LES FORCES DE L'ORDRE

## Si la décision se porte sur une mesure de SDRE alors l'initiation de la mesure se fait :

- Soit par le Préfet (Art 3213-1 de la loi du 27 septembre 2013) : Le plus souvent utilisé pour les patients détenus en maison d'arrêt
- Soit par le Maire (Art 3213-2 de la loi du 27 septembre 2013) : Dans la plupart des cas, la mesure de SDRE est mise en place par le Maire







### **Procédure SDRE:**

(Soins à la Demande du Représentant de l'État)

### Modalités à suivre

- 1. Appeler un médecin et les forces de l'ordre.
- 2. Le médecin rédige un certificat ou avis médical (valable 48 heures) attestant que :
- les troubles mentaux nécessitent des soins, ET
- compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.
- 3. Le maire, ou son adjoint(e), rédige un arrêté au vu du certificat ou avis médical, qui doit être confirmé par le Préfet.
- 4. Pour sa mise en œuvre, l'arrêté doit être envoyé par email à : accueil@ch-alpes-isere.fr, <u>ou faxé</u> à l'établissement au 04 76 56 45 90. L'établissement réserve si possible le lit.
- 5. Une équipe d'infirmier(ère)s du CHAI se rend auprès du patient pour accompagner les forces de l'ordre, afin de favoriser sa venue sur le CHAI.

La mesure SDRE prend effet à la date de l'arrêté du Maire.

Parfois le CHAI
demande au Maire
de reprendre un
arrêté à la date de
l'admission effective,
si le patient n'a pas
pu intégrer
l'établissement en
temps voulu

(ex : patient non localisé).







### **Procédure SDRE:**

(Soins à la Demande du Représentant de l'État)

Confirmation de la mesure

par le Préfet

### Si l'arrêté du Maire a été pris sur l'avis médical :

 Intervention obligatoire d'un médecin extérieur à l'établissement pour établir un certificat médical (médecin contacté par le CHAI à l'arrivée du patient).

#### Dans tous les cas:

 Un médecin psychiatre du CHAI établit un certificat dans les 24 heures suivant la mesure de SDRE.

### Le Préfet, sur présentation par le CHAI d'un dossier d'admission, prend un arrêté :

- Qui confirme la mesure pour un mois ;
- Ou l'infirme, s'il estime qu'il n'y a pas de troubles à l'ordre public.







### **Procédure SDRE:**

(Soins à la Demande du Représentant de l'État)

Documents utiles annexés

- L'arrêté provisoire de mesure d'hospitalisation
- Le modèle de certificat médical
- Le modèle de courrier « demande d'ouverture de porte »





